



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taxe intérieure sur les produits pétroliers

Question écrite n° 5230

Texte de la question

M. Christian Vanneste interroge Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur une directive européenne qui exigerait la modification - et donc l'abandon - de la franchise de 2 000 euros sur la taxe carburant pour les taxis.

Texte de la réponse

L'exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP), dont bénéficiaient les artisans-taxis, s'inscrivait dans le cadre des dérogations accordées à la France par la directive n° 2003/96 CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, dont la validité expirait le 31 décembre 2006. Conformément à la procédure prévue par la directive, la France a demandé à la Commission européenne de reconduire ce dispositif spécifique. Malgré toutes les démarches engagées par le Gouvernement, la Commission a informé les autorités françaises, en décembre 2006, de son refus de proroger cette dérogation. Les modalités de remboursement antérieurement en vigueur ont toutefois été maintenues, à titre exceptionnel, pour l'année 2007. La France ayant été condamnée par la Cour de justice des communautés européennes le 29 mars 2007, l'article 62 de la loi de finances rectificative pour 2007 a transposé la directive 2003/96/CE et modifié le mécanisme de détaxation partielle de carburant au bénéfice des taxis afin de le mettre en conformité. Les chauffeurs de taxi ont ainsi bénéficié, à compter du 1er janvier 2008, de taux de taxation privilégiés sur le supercarburant et le gazole correspondant aux taux minima prévus par la directive précitée. Cette mesure se traduit par un remboursement a posteriori de TIPP sur leur consommation effective de carburant, les volumes pris en compte n'étant plus plafonnés. Les modalités pratiques de mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions législatives ont été arrêtées au mois de janvier 2008, aux termes d'une concertation approfondie entre les pouvoirs publics et les représentants professionnels. Ainsi, afin d'éviter aux taxis de ne pouvoir bénéficier d'aucun versement en 2008, une provision sur les remboursements à venir en 2009, à hauteur de 2 500 litres par véhicule, a été instituée. Le nouveau régime de remboursement est entré pleinement en vigueur le 1er janvier 2009.

Données clés

Auteur : [M. Christian Vanneste](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5230

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2007, page 5753

Réponse publiée le : 24 mars 2009, page 2817